

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant la situation de la République des États-Unis d'Indonésie à l'égard de certains Actes de l'Union (du 24 novembre 1950), p. 222.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. LUXEMBOURG. Arrêté modifiant celui relatif à la mise sous séquestre de la propriété ennemie (du 27 juillet 1950), p. 222. — B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 4 et 15 septembre 1950), p. 222. — BELGIQUE. Avis concernant une appellation d'origine britannique (du 5 août 1949), p. 223. — ÉGYPTE. I. Arrêté instituant le Contrôle de la propriété industrielle, etc. (n° 413, du 13 septembre 1950), p. 223. — II. Loi approuvant les conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle (n° 165, du 21 septembre 1950), p. 223. — ÉTATS-UNIS. Législation sur les brevets (de 1870/1950), deuxième partie, p. 223. — FRANCE. Décret portant réorganisation du Conseil supérieur de la propriété industrielle (n° 50-1316, du 21 octobre 1950), p. 228. — GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD. I. Règlement sur les brevets (n° 2385, du 16 décembre 1949), deuxième partie, p. 228. — II. Ordonnance attribuant à la République Dominicaine la qualité de pays «conventionnel» (n° 1653, du 9 octobre 1950), p. 230. — IRLANDE. Ordonnance modifiant celle relative aux registres des agents de brevets et des commis (n° 56, du 27 février 1950), p. 230. — ITALIE. I. Loi modifiant certaines taxes de brevets et de dessins ou modèles (n° 367, du 19 mai 1950),

p. 230. — II. Décrets concernant la protection des inventions, etc. à sept expositions (du 4 octobre 1950), p. 230. — LUXEMBOURG. Arrêté fixant une taxe pour la transmission des demandes à l'Institut international des brevets (du 1^{er} juin 1950), p. 231. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (n° 124, du 19 juillet 1950), p. 231. — POLOGNE. Décret sur la protection de l'emblème et du nom de l'Organisation mondiale de la santé (du 26 avril 1949), p. 231. — SUISSE. Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 16 août 1950), p. 231. — UNION SUD-AFRICAINE. I. à III. Proclamations attribuant à certains pays la qualité de «pays conventionnel» (n° 276, du 26 octobre 1949; n° 198, du 19 juillet 1950; n° 225, du 21 août 1950), p. 233. — URUGUAY. Décision concernant la procédure à suivre en matière d'oppositions à l'enregistrement de marques (n° 395/950, du 17 juin 1950), p. 233.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: BELGIQUE-CHILI. Échange de notes concernant la protection réciproque des marques (des 10 et 11 février 1947), p. 233.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De l'unité d'invention et du libellé des revendications (H. Smolka), p. 234.

JURISPRUDENCE: PAYS-BAS. Marques verbales. Similarité. Principes à suivre, p. 235. — SUISSE. Concurrence déloyale. Action en radiation de la raison sociale. Risque de confusion entre deux raisons. Principes à suivre. Loi spéciale, portée, p. 236.

AVIS

Recherches d'antériorités parmi les marques internationales

1. Selon l'article 5^{ter}, alinéa (2) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, le Bureau international peut se charger de faire des recherches d'antériorités parmi les marques internationales. L'article 8, litt. C du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid détermine les modalités et les taxes de ces recherches.

2. Le Bureau international dispose, pour les recherches d'antériorités parmi les **marques verbales**, des trois répertoires ci-après:

- un répertoire classant les marques par ordre alphabétique; ce répertoire est utilisé depuis de nombreuses années;
- un répertoire classant les marques selon leur structure phonétique (c'est-à-dire d'après la succession de leurs voyelles ou diphtongues); ce répertoire complète le répertoire par ordre alphabétique; il est utilisé depuis le printemps 1948;
- enfin un nouveau répertoire, complétant les deux premiers, où les marques sont classées selon leurs terminaisons; ce répertoire vient d'être achevé.

Dès à présent, et grâce à ces trois répertoires, le Bureau international est en mesure d'effectuer des recherches approfondies d'antériorités parmi les marques verbales. Toutefois, vu les importantes divergences d'appréciation auxquelles sont sujets les cas d'analogie de marques, les résultats des recher-

ches qu'il communique ne sauraient engager sa responsabilité, malgré toute la conscience apportée à ce travail.

3. Les **recherches d'antériorités** parmi les **marques figuratives** sont effectuées à l'aide d'un répertoire où ces marques sont classées selon le genre et le type des signes.

4. Les répertoires désignés sous chiffre 2, lettre b) et c) et sous chiffre 3 sont en outre subdivisés selon les catégories de produits. Il est donc indispensable d'indiquer dans les demandes de recherches d'antériorités à quels produits la dénomination à rechercher est destinée.

5. Jusqu'à ce jour, le Bureau international joignait à la communication du résultat de ses recherches un fac-similé gratuit, imprimé sur feuille séparée, de toute marque antérieure signalée. Il n'est plus possible de maintenir cette gratuité, étant donné que les frais de recherche ont considérablement augmenté et que les taxes très modiques, fixées en 1925, ne pourront être modifiées que lors de la prochaine Conférence de révision. A partir du 1^{er} janvier 1951, les fac-similés des marques signalées ne seront donc plus remis d'office et gratuitement avec le résultat de la recherche. Ils ne seront envoyés que sur demande, à présenter en même temps que la requête de recherche, ou après la communication de son résultat. Ils seront comptés à raison de 1 franc suisse pour la première feuille et de 20 ct. pour chaque feuille en sus de la première, qu'il s'agisse de marques verbales ou de marques figuratives.

Nouvelle édition du „Tableau des brevets“

La cinquième édition de notre «Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays pour l'obtention d'un brevet d'invention», que nous avons publiée en 1930 et qui portait sur 73 pays, étant dépassée, nous croyons répondre au désir du public en mettant en vente une sixième édition. Le prix du nouveau «Tableau», qui concerne 83 pays, est de 18 francs suisses. Il est imprimé sur la moitié de chaque page, l'autre moitié étant laissée en blanc. La reliure automatique permet de changer les pages. Nous nous proposons de publier périodiquement des suppléments indiquant les modifications peu importantes à apporter à telle ou telle page du «Tableau», et de refaire toute page dont les corrections, trop nombreuses, ne pourraient

pas tenir sur la colonne blanche. De cette manière, le fascicule pourra être vendu, même plusieurs années après sa publication, entièrement à jour. Les personnes qui l'achètent pourront s'assurer, durant cinq années, la livraison des suppléments périodiques et des pages refaites en versant, à leur choix, une somme globale de 20 fr. ou une somme annuelle de 5 fr. A l'expiration de ladite période, ils pourront renouveler leur abonnement aux mêmes conditions, ou y renoncer.

Berne, 31 octobre 1950.

Bureau international pour la
protection de la propriété industrielle

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS D'INDONÉSIE À L'ÉGARD DE CERTAINS ACTES DE L'UNION

(Du 24 novembre 1950.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, se fondant sur l'article 5 de l'Acte de transfert de souveraineté conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la République des États-Unis d'Indonésie le 27 décembre 1949, le Ministère des affaires étrangères de cette République lui a adressé, en date du 15 août et du 26 octobre 1950, les deux communications — ci-jointes en copie ⁽¹⁾ —, desquelles il ressort que la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Londres le 2 juin 1934,

l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934, et l'Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la seconde guerre mondiale, signé à Neuchâtel le 8 février 1947, ainsi que le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel y annexés, continuent à être en vigueur sur le territoire de ladite République, qui se considère comme liée, à titre séparé, en tant qu'État indépendant et souverain, par ces accords relatifs à la propriété industrielle, à partir du 27 décembre 1949, et désire être rangée dans la quatrième classe pour la participation aux frais du

Bureau international, selon les dispositions de l'article 13 de la Convention générale.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 1944, CONCERNANT LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE

(Du 27 juillet 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944, concernant la mise sous sé-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muysen, ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle à Luxembourg, 57, route d'Arlon, qui a bien voulu ajouter ce qui suit:

«Vous constaterez que l'effet rétroactif de cette mesure n'est pas le même pour les brevets et les marques. Pour les premiers, on a cru bien faire de remonter jusqu'à l'Accord de Londres (conférence interalliée); pour les secondes, on a pris une date arbitraire, mais antérieure à l'ouverture du *Patentamt* de Munich. De toute façon, j'ai pu constater que tous les brevets et toutes les marques enregistrés à Luxembourg par les ressortissants allemands postérieurement au 8 mai 1945 (fin des hostilités) bénéficient de la levée du séquestre. J'ajoute que, pour ces brevets et ces marques, l'Office des séquestres n'a pas appliqué des mesures fiscales (redevances).

Les brevets d'invention que les ressortissants allemands ont acquis jusqu'au 10 septembre 1944 (date de départ de l'Administration allemande d'occupation) sont tous sans exception tombés dans le domaine public par suite de non-paiement des annuités.

Quant aux anciennes marques d'origine allemande, elles restent sous le contrôle du séquestre luxembourgeois jusqu'à ce qu'une conférence diplomatique ait décidé de leur sort. On accorde actuellement des licences d'usage de ces marques aux représentants étrangers des firmes allemandes, mais à condition que ces dernières acceptent le licencié comme leur agent.»

questre de la propriété ennemie ⁽¹⁾, les brevets pour les inventions nouvelles susceptibles d'une exploitation industrielle, délivrés postérieurement à la date du 27 juillet 1946 à un inventeur ennemi ou à son ayant droit, sont libérés du séquestre.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie ⁽¹⁾, et sans préjudice de la condition de réciprocité prévue à l'article 9 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce ⁽²⁾, les ressortissants ennemis qui exploitent leur industrie ou leur commerce hors du Grand-Duché sont libérés du séquestre pour les marques de fabrique ou de commerce nouvelles déposées par eux en conformité de la susdite loi du 28 mars 1883, postérieurement au 1^{er} janvier 1948.

Il en est de même pour les ressortissants ennemis qui exploitent leur industrie ou leur commerce au Grand-Duché. Pour ces derniers, la condition de réciprocité prévue par l'article 9 de la loi du 28 mars 1883 n'est toutefois pas exigée.

ART. 3. — Notre Ministre des finances et Notre Ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES
À DEUX EXPOSITIONS

(Des 4 et 15 septembre 1950.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cet arrêté.

⁽²⁾ Voir *Rec. Gen.*, tome II, p. 134; *Prop. ind.*, 1946, p. 4.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 10, du 15 octobre 1950, p. 262, 263.

⁽¹⁾ Nous omettons les annexes.

(Réd.)

revisé du 18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable, en 1950, en ce qui concerne l'exposition d'automne (Krefeld, 2-17 septembre) et l'exposition de l'industrie allemande (Berlin, 1^{er}-15 octobre).

BELGIQUE

AVIS

CONCERNANT UNE APPELLATION BRITANNIQUE D'ORIGINE ADOPTÉE PAR LA BELGIQUE

(Du 5 août 1949.)⁽²⁾

Le *Moniteur* belge du 5 août 1949 publie l'avis officiel suivant:

« L'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Bruxelles a notifié la protection de l'appellation „Scotch Whisky” conformément aux dispositions de la section 24 du *British Finance Act* de 1933. »

Cette publication est effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927⁽³⁾, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

ÉGYPTE

I

ARRÊTÉ

INSTITUANT LE CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LE CONTRÔLE DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE ET DES ENQUÊTES

(N° 413, du 13 septembre 1950.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, par voie de modification interne, au Ministère du commerce et de l'industrie, les deux contrôles suivants:

- 1° Le *Contrôle de la propriété industrielle*. Ce Contrôle sera dirigé par un Contrôleur général et composé de la Direction du registre du commerce, de la Direction des marques de fabrique, de la Direction des brevets d'invention et de la Direction des dessins et modèles industriels;
- 2° Le *Contrôle de la législation commerciale et des enquêtes*. Ce Contrôle sera également dirigé par un Contrôleur général et composé de la Direction de la législation commerciale, de la Direction des enquêtes et de la Direction de la répression de la fraude commerciale.

ART. 2. — Le D^r Youssef Guirguis Barsoum est nommé, par voie de modification interne, Contrôleur général de la propriété industrielle.

ART. 3. — Le D^r Hassan Helmi est nommé, par voie de modification interne, Contrôleur général de la législation commerciale et des enquêtes.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté ministériel n° 156, de 1939⁽¹⁾, modifié par l'arrêté n° 52, de 1943⁽¹⁾.

ART. 5. — Le Sous-secrétaire d'Etat au Ministère du commerce et de l'industrie est chargé d'exécuter le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son émission.

II

LOI

APPROUVANT LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 165, du 21 septembre 1950.)⁽²⁾

Article unique. — Sont approuvées les conventions internationales suivantes, relatives à la protection de la propriété industrielle, et dont les textes sont annexés à la présente loi⁽³⁾:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;
- 2° Arrangement de Madrid (avec règlement d'exécution) concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;
- 3° Arrangement de La Haye (avec règlement d'exécution) concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 4° Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Communication officielle de l'Administration égyptienne. Nous nous réservons de publier la circulaire par laquelle le Gouvernement helvétique aura porté les présentes adhésions à la connaissance des autres pays de l'Union. (Réd.)

(3) Nous omettons ces annexes. (Réd.)

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

ÉTATS-UNIS

LÉGISLATION SUR LES BREVETS

(De 1870/1950.)

(Deuxième partie)⁽¹⁾

35 U. S. C. 42 f). *Brevets; personnes auxquelles les dispositions des sections 42 à 42 f) ne sont pas applicables.* — Les interdictions et les peines prévues par les sections 42 à 42 f) du présent titre ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou aux représentants des États-Unis agissant dans le cadre de leur compétence. (1^{er} juillet 1940, ch. 501, sect. 8, avec les additions du 21 août 1941, ch. 393, sect. 1, 55 Stat. 658.)

35 U. S. C. 43. *Brevets; intervention du chef d'un département.* — Chaque fois que le chef d'un des départements du Gouvernement demandera au Commissaire des brevets de hâter la procédure relative à une demande de brevet, il devra se faire représenter auprès du Commissaire afin d'éviter que le brevet ne soit délivré à tort. (3 mars 1897, ch. 391, sect. 7, 29 Stat. 694.)

35 U. S. C. 44; R. S. 4895. *Brevets; délivrance aux ayants cause.* — Les brevets peuvent être accordés et délivrés ou redélivrés à l'ayant cause de l'inventeur ou de l'auteur de la découverte, mais l'acte de cession doit être au préalable déposé au Bureau des brevets. Dans tous les cas où la délivrance d'un brevet est demandée par un cessionnaire, la demande sera faite et la description assermentée par l'inventeur ou par l'auteur de la découverte. Dans tous les cas où une demande est faite en vue de la délivrance d'un brevet, la demande devra être déposée, et la description corrigée devra être signée, par l'inventeur ou par l'auteur de la découverte, s'il est vivant. (R. S. sect. 4895.)

35 U. S. C. 45. *Brevets; délivrance à des fonctionnaires du Gouvernement pour des inventions utilisées dans le service public.* — Le Commissaire des brevets est autorisé à délivrer, conformément à la législation en vigueur et sans exiger le paiement de taxes, à tout fonctionnaire ou employé ou à toute personne engagée dans un service public, à l'exception des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 208.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

(2) Communication officielle de l'Administration belge.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 209.

(4) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

fonctionnaires et employés du Bureau des brevets, un brevet portant sur une invention de la nature prévue par la section 31 du présent titre, si le chef du département ou du bureau indépendant certifie que l'invention est utilisée ou peut être utilisée dans l'intérêt public. Toutefois, le déposant doit déclarer dans sa demande que l'invention qui a fait l'objet de celle-ci pourra être exploitée et utilisée — si elle est brevetée — par ou pour le Gouvernement, pour des fins gouvernementales, sans qu'il y ait à lui verser de redevance. Cette clause sera indiquée dans le brevet. (3 mars 1883, ch. 143, 22 Stat. 625; 14 février 1903, ch. 552, sect. 12, 32 Stat. 830; 30 avril 1928, ch. 460, 45 Stat. 467.)

35 U. S. C. 46; R. S. 4896. *Décès ou démence de l'inventeur.* — Lorsqu'une personne qui est l'auteur d'une nouvelle invention ou découverte susceptible d'être brevetée meurt avant d'avoir obtenu le brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet passera à son exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de sa succession, à titre de fidéicommissaire chargé des intérêts des héritiers légaux du défunt — s'il est mort intestat — ou de ceux des légataires — s'il a disposé de l'invention par testament — et cela d'une manière aussi complète et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même, de son vivant. Si une personne ayant fait une découverte ou invention nouvelle et susceptible d'être brevetée est frappée de démence avant la délivrance du brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet appartiendra à son tuteur ou curateur, ou au représentant chargé de l'administration de ses biens, désignés conformément à la loi, et cela d'une manière aussi complète et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même, étant encore sain d'esprit. Si la demande est déposée par de tels représentants légaux, le serment ou la déclaration solennelle requis devront être modifiés de manière à pouvoir être faits par eux. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, dûment autorisé par la législation d'un pays étranger à administrer la succession de l'inventeur décédé, sera en droit de demander et d'obtenir le brevet, si ledit inventeur n'était pas domicilié aux États-Unis au moment de sa mort. La compétence de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession étranger sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis. (R. S. sect. 4896; 28 fé-

vrier 1899, ch. 227, 30 Stat. 915; 3 mars 1903, ch. 1019, sect. 3, 32 Stat. 1226; 23 mai 1908, ch. 188, 35 Stat. 245.)

35 U. S. C. 47; R. S. 4898. *Transmission de brevets et de demandes; preuves.* — Toute demande de brevet, tout brevet ou tout intérêt dans un brevet sont légalement transmissibles par un acte écrit et le déposant, le breveté ou ses cessionnaires ou représentants légaux peuvent, de la même manière, concéder et transmettre un droit exclusif fondé sur la demande de brevet, ou sur le brevet, pour tout le territoire des États-Unis, ou pour une partie de ce territoire. Les cessions, transmissions ou concessions seront sans effet à l'égard d'une personne non prévenue qui aurait ultérieurement acheté le droit ou l'aurait reçu en gage à titre onéreux, si la transaction n'a pas été enregistrée au Bureau des brevets dans les trois mois de sa date ou desdits achat ou nantissement.

Si une telle cession, transmission ou concession est reconnue par-devant un notaire public de l'un des États ou territoires, ou du district de Colombie, ou par-devant le Commissaire de n'importe quelle Cour de circuit ou de territoire des États-Unis, ou par-devant un secrétaire de légation ou un officier consulaire autorisé à recevoir des serments ou à remplir des fonctions notariales en vertu de la section 131 du titre 22, le certificat constatant une telle reconnaissance et muni de la signature et du sceau officiel dudit notaire ou officier public constituera une preuve *prima facie* de l'existence de l'acte portant cession, transmission ou concession. (R. S. sect. 4898; 3 mars 1897, ch. 391, sect. 5, 29 Stat. 693; 18 février 1922, ch. 58, sect. 6, 42 Stat. 391; 18 août 1941, ch. 370, 55 Stat. 634.)

35 U. S. C. 48; R. S. 4899. *Emploi ou vente par des acheteurs, avant le dépôt de la demande.* — Toute personne qui achète à un inventeur ou à l'auteur d'une découverte une machine nouvellement inventée ou découverte, ou un autre objet brevetable, ou qui les fabrique — au su et avec le consentement de l'inventeur — avant le dépôt d'une demande de brevet par l'inventeur ou l'auteur de la découverte, ou qui les vend ou emploie, aura le droit d'employer et de vendre à autrui, pour être employé, ledit objet ainsi fabriqué ou acheté, sans encourir de responsabilités de ce chef. (R. S. sect. 4899.)

35 U. S. C. 49; R. S. 4900. *Signe à apposer sur les objets brevetés. Mise en*

garde de contrefacteur. — Il sera du devoir de tout breveté et de ses cessionnaires ou représentants légaux, et de toute personne fabriquant ou vendant des objets brevetés pour leur compte ou sous leurs ordres, de prévenir le public d'une manière suffisante que l'objet est breveté, soit en inscrivant sur l'objet le mot *Patent* avec le numéro du brevet, soit, lorsque la nature de l'objet ne se prête pas à cette inscription, en attachant à l'objet lui-même, ou à l'emballage qui en contient un ou plusieurs exemplaires, une étiquette portant la même indication. Toutefois, il sera suffisant, quant aux brevets délivrés avant le 1^{er} avril 1927, de fournir cette indication de la manière suivante: inscription du mot *Patented*, avec le jour et l'année de la concession du brevet. Dans tout procès en contrefaçon engagé par une partie qui aurait négligé de marquer ainsi les objets brevetés, il ne sera accordé de dommages-intérêts au demandeur que s'il peut prouver que le défendeur, ayant été dûment prévenu de la contrefaçon, a continué, après réception de l'avis, à fabriquer, employer ou vendre l'objet breveté. (R. S. sect. 4900; 7 février 1927, ch. 67, 44 Stat. 1058.)

35 U. S. C. 50; R. S. 4901. *Marques mensongères. Pénalités.* — Toute personne qui, d'une manière quelconque, appose faussement sur une chose fabriquée, employée ou vendue par lui, et pour laquelle il n'a pas obtenu de brevet, le nom ou une imitation du nom d'une personne brevetée pour le même objet, sans le consentement de celle-ci, ou de son cessionnaire ou représentant légal;

Qui, d'une manière quelconque, appose ou attache à un objet breveté le mot *Patent*, ou *Patentee*, ou les mots *Letters patent*, ou tout autre mot de portée analogue, avec l'intention d'imiter ou de contrefaire la marque ou l'emblème du breveté, sans avoir l'autorisation ou la licence de celui-ci, de son cessionnaire ou de son représentant légal;

Qui, d'une façon quelconque, appose ou attache à un objet non breveté, dans le but de tromper le public, le mot *Patent* ou tout autre mot indiquant que cet article est breveté, sera passible, pour chaque infraction, d'une peine de 100 \$ au moins et aux frais; la moitié de cette somme sera attribuée au demandeur et l'autre moitié sera affectée à l'usage des États-Unis, le recouvrement pouvant être poursuivi par la voie judiciaire devant toute Cour de district des États-Unis dans le ressort de laquelle le délit a été commis. (R. S. sect. 4901.)

35 U. S. C. 51; R. S. 4903. *Refus de brevet. Notification. Revendications empruntées.* — Si, après examen, une demande de brevet est rejetée, le Commissaire en informera le déposant, en lui fournissant brièvement les raisons du rejet, ainsi que les informations et renseignements propres à lui faciliter l'appréciation de l'opportunité d'une nouvelle demande ou de la modification de sa description. Si, après avoir reçu cet avis, le déposant persiste dans sa demande de brevet, en modifiant sa description ou non, le Commissaire ordonnera un nouvel examen de l'affaire.

Aucun amendement tendant à présenter ou à affirmer pour la première fois une revendication identique ou correspondant, quant au fond, à une revendication relative à un brevet délivré ne pourra être contenu dans une demande, à moins que l'amendement ne soit déposé dans l'année qui suit la date à laquelle ledit brevet a été délivré. (R. S. sect. 4903; 5 août 1939, ch. 452, sect. 1, 53 Stat. 1213.)

Entrée en vigueur de l'amendement du 5 août 1939

Le deuxième alinéa de la section ci-dessus a été inséré par la loi du 5 août 1939 (1). Il est entré en vigueur, aux termes de la section 2 de cette loi, un an après ladite date.

35 U. S. C. 52; R. S. 4904. *Collisions (interferences); détermination de la priorité; délivrance du brevet.* — S'il est déposé une demande de brevet qui, selon l'opinion du Commissaire, est en conflit avec une demande en cours de procédure, ou avec un brevet non encore expiré, il en avisera le déposant, ou — selon le cas — le déposant et le breveté, et il chargera une commission de trois examinateurs des collisions de résoudre la question de savoir à qui appartient la priorité de l'invention. Le Commissaire pourra délivrer un brevet à la partie reconnue comme étant le premier inventeur. (R. S. sect. 4904; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 4, 44 Stat. 1336; 5 août 1939, ch. 451, sect. 1, 53 Stat. 1212.)

Entrée en vigueur de l'amendement du 5 août 1939

La section 5 de la loi du 5 août 1939 (qui modifiait les sections 52, 57, 59 a et 63 du présent titre) (2) était ainsi conçue: «La présente loi entrera en vigueur deux mois après son adoption. Elle n'affectera toutefois pas les collisions en cours de procédure, qui seront traitées aux termes des dispositions en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi, comme si elles n'avaient pas été amendées.»

35 U. S. C. 53; R. S. 4905. *Affidavits; dépositions.* — Le Commissaire pourra

établir des règlements pour la réception des déclarations (*affidavits*) et dépositions requises dans les affaires pendantes au Bureau des brevets. Ces déclarations et dépositions pourront être faites par devant tout officier autorisé par la loi à recevoir des dépositions destinées à être produites devant les Cours des États-Unis ou de l'État dans lequel cet officier réside. (R. S. sect. 4905.)

35 U. S. C. 54; R. S. 4906. *Citation des témoins*

35 U. S. C. 55; R. S. 4907. *Indemnités dues aux témoins*

35 U. S. C. 56; R. S. 4908. *Refus de témoignage*

35 U. S. C. 56 a). *Renseignements par le Secrétaire de l'agriculture.* — Le Président pourra inviter le Secrétaire pour l'agriculture, en vertu d'une ordonnance exécutive: 1° à fournir au Commissaire des brevets les renseignements du ressort du Département de l'agriculture qui lui seraient nécessaires; 2° à faire effectuer, par le bureau ou par la division compétents de son dicastère, les recherches nécessaires au sujet d'un problème déterminé; 3° à mettre à la disposition du Commissaire des brevets les fonctionnaires ou employés de son dicastère dont l'activité lui serait nécessaire pour l'exécution des dispositions des sections 31, 32 a), 33, 35 et 40 du présent titre, qui concernent les plantes. (23 mai 1930, ch. 312, sect. 4, 46 Stat. 376.)

Appels dans les affaires de brevets

35 U. S. C. 57; R. S. 4909. *Recours à la Commission des appels contre l'examineur en premier ressort.* — Toute personne demandant un brevet ou la redélivrance d'un brevet, dont une revendication a été rejetée deux fois, pourra interjeter appel de la décision de l'examineur en premier ressort (*primary examiner*) auprès de la Commission des appels (*Board of appeals*), après avoir acquitté au préalable la taxe prescrite. (R. S. sect. 4909; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 5, 44 Stat. 1336; 5 août 1939, ch. 451, sect. 2, 53 Stat. 1212.)

Entrée en vigueur de l'amendement du 5 août 1939

Voir ci-dessus, note au bas de la section 52 du présent titre.

SECT. 58, 59. — (1)

(1) Ces sections ont été abrogées par la loi du 2 mars 1927, ch. 273, sect. 6-7, 41 Stat. 1336 (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 190). La section 58 R. S. sect. 4910 concernait les appels au Commissaire contre les examinateurs du premier ressort; la section 59, loi du

35 U. S. C. 59 a); R. S. 4911. *Recours contre la Commission des appels.* — Si le déposant n'est pas satisfait de la décision de la Commission des appels, il pourra en appeler à la *U. S. Court of Customs and patent appeals*, perdant toutefois le droit d'agir aux termes de la section 63 du présent titre. Si une partie intéressée dans une collision n'est pas satisfaite de la décision de la Commission des examinateurs des collisions, elle pourra en appeler à la *U. S. Court of Customs and patent appeals*. Toutefois, cet appel sera rejeté si une partie adverse dans la même collision a informé le Commissaire des brevets, dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'appelant a interjeté appel aux termes de la section 60 du présent titre, qu'elle désire que toute la procédure ultérieure soit conduite d'après les dispositions de la section 63 du présent titre. Là-dessus, l'appelant aura trente jours pour déposer, aux termes de ladite section 63, une requête en équité (*bill in equity*), à défaut de quoi la décision ayant formé l'objet de l'appel gouvernera, dans l'affaire, la procédure ultérieure. (R. S. sect. 4911; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 8, 44 Stat. 1336; 2 mars 1929, ch. 488, sect. 2 a), 45 Stat. 1476; 5 août 1939, ch. 451, sect. 3, 53 Stat. 1212.)

Entrée en vigueur de l'amendement du 5 août 1939

Voir ci-dessus, note au bas de la section 52 du présent titre.

35 U. S. C. 60; R. S. 4912. *Notification de l'appel.* — Lorsqu'un appel est porté devant la *U. S. Court of Customs and patent appeals*, l'appelant en informera le Commissaire. Il déposera en outre au Bureau des brevets, dans le délai que le Commissaire établira, un exposé écrit et détaillé des motifs de l'appel. (R. S. sect. 4912; 9 février 1893, ch. 74, sect. 9, 27 Stat. 436; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 9, 44 Stat. 1336; 2 mars 1929, ch. 488, sect. 2 b), 45 Stat. 1476.)

35 U. S. C. 61; R. S. 4913. *Procédure en matière d'appels.* — Avant d'entendre un appel, la Cour donnera avis au Commissaire de la date et du lieu des débats. Ce dernier transmettra sans délai ces informations, de la manière que la Cour pourrait prescrire, aux parties susceptibles d'être intéressées dans l'affaire. La partie appelante devra remettre à la Cour une copie certifiée de tous les documents et preuves de l'affaire et le Commissaire

9 février 1893, ch. 74, sect. 9, 27 Stat. 436 (nous ne possédons pas cette loi) concernait les appels contre le Commissaire.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 12.

(2) *Ibid.*, p. 11.

fournira à la Cour un rapport écrit exposant en détail les motifs de sa décision et touchant tous les points mentionnés dans l'exposé des motifs de l'appel. (R. S. sect. 4913; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 10, 44 Stat. 1336.)

35 U. S. C. 62; R. S. 4914. *Liquidation des appels; revision de décisions.* — La Cour entendra et jugera — sur requête — l'appel et elle revisera par la voie sommaire la décision attaquée, sur la base des preuves fournies au Commissaire, dans le délai rapproché et opportun qu'elle établira. La revision sera bornée aux points touchés dans l'exposé des motifs de l'appel. L'affaire entendue, la Cour remettra au Commissaire un certificat relatif à la procédure suivie et à la décision prise, pièce qui sera versée aux archives du Bureau des brevets et gouvernera la procédure ultérieure dans l'affaire. Toutefois, nul avis ou décision de la Cour ne pourra empêcher une personne intéressée de se prévaloir du droit de contester la validité du brevet devant toute Cour où ce dernier serait mis en cause. (R. S. sect. 4914.)

35 U. S. C. 63; R. S. 4915. *Requêtes en équité.* — Lorsqu'une demande de brevet a été refusée par la Commission d'appel, ou que le déposant n'est pas satisfait de la décision de la Commission des examinateurs des collisions, il pourra se pourvoir, dans les six mois suivant le refus ou la décision, au moyen d'une requête en équité (*bill in equity*), à moins qu'il ait été appelé de la décision de la Commission d'appel à la *U. S. Court of Customs and patent appeals* et que cet appel soit en cours de procédure ou qu'il ait été jugé, dans lequel cas aucune action ne pourra être exercée aux termes de la présente section. La Cour qui connaîtra de cette requête pourra décider, les parties adverses averties et autres procédures dûment remplies, que le déposant est fondé, selon la loi, à recevoir un brevet pour son invention, telle qu'elle est décrite dans sa revendication, ou pour une partie de cette invention, selon ce que les faits de la cause indiqueront. Cette décision, si elle est en faveur du droit du déposant, autorisera le Commissaire à délivrer le brevet à l'intéressé, en déposant au Bureau des brevets une copie de la décision et en satisfaisant aux autres exigences de la loi. Dans tous les cas où aucune opposition n'est formée, une copie de la requête sera remise au Commissaire, et tous les frais de la procédure seront acquittés par le déposant, que la décision finale soit

rendue en sa faveur ou non. Dans tous les cas où il se présente une partie adverse, le dépôt au Bureau des brevets sera admis en tout ou en partie, à la requête de l'une ou de l'autre des parties intéressées, sous réserve des délais et conditions relatifs aux frais et dépens et de l'interrogatoire contradictoire ultérieur des témoins que la Cour pourrait imposer, et sans préjudice du droit, appartenant aux parties, d'invoquer de nouveaux témoignages. Les témoignages et preuves figurant dans le dossier versé aux archives du Bureau des brevets auront, s'ils sont admis en tout ou en partie, la même force et le même effet que s'ils avaient été rendus ou faits originellement. (R. S. sect. 4915; 9 février 1893, ch. 74, sect. 9, 27 Stat. 436; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 11, 44 Stat. 1336; 2 mars 1929, ch. 488, sect. 2 b), 45 Stat. 1476; 5 août 1939, ch. 451, sect. 4, 53 Stat. 1212.)

*Entrée en vigueur de l'amendement du
5 août 1939*

Voir ci-dessus, note au bas de la section 52 du présent titre.

*Forme des actions portées devant les Cours
de district*

Une seule forme d'action, dite action civile, est admise devant les Cours de district (voir *Federal rules of civil procedure*, règle 2).

Renvoi

Voir, quant à la juridiction, etc. de la Cour de district pour le District de Colombie, dans les cas où les parties résident dans plusieurs districts ou à l'étranger, section 72 a) du présent titre.

Redélivrance de brevets défectueux

35 U. S. C. 64; R. S. 4916. *Redélivrance des brevets défectueux.* — Lorsqu'un brevet est inefficace ou invalide, en tout ou en partie, en raison d'une description défectueuse ou insuffisante, ou parce que l'inventeur revendique comme ayant été inventé ou découvert par lui plus qu'il n'avait le droit de revendiquer comme nouveau, si l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, et sans fraude ou intention de tromper, le Commissaire autorisera, par rapport à la même invention et moyennant renonciation au brevet et paiement des taxes exigées par la loi, la redélivrance au breveté, à ses ayants droit ou à ses représentants légaux, d'un brevet conforme à la description corrigée, pour la période de validité du brevet original qui reste à courir. La renonciation prendra effet à partir de la délivrance du brevet modifié. Toutefois, pour autant que les revendications contenues dans le brevet original et dans le brevet redélivré sont

identiques, la renonciation ne portera atteinte à aucune action en cours et n'annulera aucun motif d'action existant au moment où elle est faite. En conséquence, le brevet redélivré constituera, pour autant que ses revendications sont identiques au brevet original, la continuation de ce dernier et ses effets se poursuivront sans interruption à compter de la date du brevet original. Le Commissaire pourra, s'il le juge opportun, faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, si le breveté le demande et moyennant paiement des taxes exigées pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. Les descriptions et revendications, dans chacun de ces cas, seront sujettes à revision et à restriction, de la même manière que lorsqu'il s'agit de demandes originales. Tout brevet ainsi redélivré, conjointement avec les descriptions corrigées, aura les mêmes effets et la même action légale, dans les procès qui pourraient en résulter, que s'il avait été déposé originellement sous la forme ainsi corrigée. Toutefois, aucun objet nouveau ne pourra être introduit dans la description et, dans le cas d'une machine brevetée, les modèles ou dessins ne pourront être modifiés que l'un par l'autre. Lorsqu'il n'y a ni modèles ni dessins, les modifications pourront être faites en donnant au Commissaire la preuve satisfaisante que ce nouvel objet ou cette modification formaient partie intégrante de l'invention originale, mais avaient été omis dans la description par inadvertance, accident ou méprise, ainsi qu'il a été dit plus haut. (R. S. sect. 4916; 24 mai 1928, ch. 730, 45 Stat. 732.)

Protection des droits de brevets

35 U. S. C. 65; R. S. 4917. *Renonciations (disclaimers).* — Lorsque, par inadvertance, accident ou méprise, et sans fraude ou intention de tromper, un breveté a revendiqué plus que ce dont il était le véritable et premier inventeur ou découvreur, son brevet sera valable pour toute la partie qui lui appartient vraiment et justement, pourvu qu'elle constitue une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté. Toute personne ainsi brevetée, ses héritiers ou ses ayants cause, soit pour le tout, soit pour un intérêt partiel, pourront, moyennant paiement des taxes prescrites par la loi, faire une renonciation (*disclaimer*) pour telles parties de l'objet breveté qu'ils jugeraient opportun de ne pas revendiquer ou conserver en vertu du brevet ou de la cession, en y indiquant l'étendue de

l'intérêt qu'ils possèdent dans ce brevet. La renonciation sera faite par écrit, attestée par un ou plusieurs témoins et enregistrée au Bureau des brevets; elle sera considérée, à l'avenir, comme partie intégrante de la description originale jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt que possèdent le demandeur et ceux qui, après l'enregistrement, formuleraient des revendications en son nom. Nulle renonciation n'aura d'effet sur les actions pendantes au moment où elle a été faite, sauf en ce qui concerne la question de négligence ou de retard induit dans son dépôt. (R. S. sect. 4917.)

35 U. S. C. 66; R. S. 4918. *Collisions; remèdes.* — Lorsqu'il existe des brevets portant atteinte aux droits des tiers (*interfering patents*), toute personne intéressée dans l'un d'eux, ou dans l'exploitation de l'invention revendiquée par l'un d'entre eux, pourra chercher une réparation contre le breveté qui porte atteinte à ses droits — ainsi que contre toute personne agissant en son nom — en vertu d'une action en équité dirigée contre les possesseurs du brevet causant la collision. La Cour, après avoir avisé les parties adverses et observé la procédure prescrite, pourra juger et déclarer un ou chacun des brevets nul en tout ou en partie, par n'importe quel motif, ou bien inefficaces ou invalides, dans telles parties déterminées des États-Unis, selon l'intérêt que les parties possèdent dans le brevet ou dans l'invention brevetée. Toutefois, ces jugements ou adjudications ne pourront avoir d'effet sur les droits de personnes autres que les parties et ceux qui obtiendraient des titres d'elles, postérieurement à l'expédition dudit jugement. (R. S. sect. 4918; 2 mars 1927, ch. 273, sect. 12, 44 Stat. 1337.)

Forme des actions portées devant les Cours de district

Une seule forme d'action, dite action civile, est admise devant les Cours de district (voir *Federal rules of civil procedure*, règle 2).

Renvoi

Voir, quant à la juridiction, etc. de la Cour de district pour le district de Colombie, dans les cas où les parties résident dans plusieurs districts ou à l'étranger, section 72 a) du présent titre.

35 U. S. C. 67; R. S. 4919. *Contrefaçon de brevets; dommages-intérêts.* — Des dommages-intérêts pour contrefaçon d'un brevet pourront être réclamés par des actions intentées au nom de la partie intéressée, breveté, cessionnaire ou mandataire. Lorsque, dans une telle action, un verdict est rendu en faveur du demandeur, la Cour pourra majorer comme

elle l'entend la somme spécifiée par le jugement comme étant le montant du dommage subi, conformément aux circonstances de la cause, mais sans dépasser le triple dudit dommage réel, frais y compris. (R. S. sect. 4919.)

35 U. S. C. 68. — (1)

35 U. S. C. 69; R. S. 4920. *Exceptions et preuves dans les actions en contrefaçon.* — Dans toute action en contrefaçon, le défendeur pourra plaider la nonculpabilité et, après en avoir donné avis au demandeur ou à son avoué trente jours d'avance, il pourra prouver en justice un ou plusieurs des faits spéciaux énumérés ci-après:

- 1° que, dans le but de tromper le public, la description déposée au Bureau des brevets par le breveté a été rédigée de manière à contenir moins que toute la vérité au sujet de son invention ou de sa découverte, ou plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet désiré;
- 2° que le breveté a, d'une manière subreptice ou injuste, obtenu le brevet pour un objet inventé en réalité par un tiers, qui déployait une diligence normale pour rendre l'invention exécutable et pour la perfectionner;
- 3° que l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée antérieurement à la date où le demandeur affirme avoir fait son invention ou sa découverte, ou plus d'un an⁽²⁾ avant la date du dépôt de la demande de brevet;
- 4° que le breveté n'est pas l'inventeur ou le découvreur premier et original d'une partie matérielle et substantielle de l'objet breveté;
- 5° que l'invention a été dans l'usage public ou en vente dans ce pays plus d'un an⁽²⁾ avant la demande de brevet, ou qu'elle a été abandonnée au public.

Dans ses avis relatifs à la preuve d'antériorité d'invention, de connaissance ou d'emploi de l'objet breveté, le défendeur devra indiquer: le nom des brevetés, le numéro et la date de leurs brevets, le nom et le domicile des personnes censées avoir inventé l'objet breveté ou en avoir eu connaissance à une date antérieure, le lieu où il a été fait usage de cet objet et les personnes qui en ont fait usage.

(1) Cette section était contenue dans la loi du 25 juin 1910, ch. 423, 36 Stat. 851, telle qu'elle a été amendée par la loi du 1er juillet 1918, ch. 114, 40 Stat. 705. Ces lois ont été abrogées par le nouveau Code judiciaire, du 25 juin 1948, entré en vigueur le 1er septembre 1948. Ladite section a été remplacée par la section 1498 du titre 28 révisé.

(2) Auparavant: 2 ans.

Si un ou plusieurs des faits spéciaux ainsi allégués sont reconnus conformes au dire du défendeur, le jugement sera rendu en sa faveur, avec attribution des dépens. Les mêmes exceptions pourront être invoquées dans une action en équité intentée pour obtenir d'être relevé d'une prévention de contrefaçon; les preuves y relatives pourront être produites ensuite d'un avis de la nature susmentionnée, et leur effet sera le même. (R. S. sect. 4920; 3 mars 1897, ch. 391, sect. 2, 29 Stat. 692; 5 août 1939, ch. 450, sect. 1, 53 Stat. 1212.)

Entrée en vigueur de l'amendement du 5 août 1939

Voir, quant à l'entrée en vigueur de l'amendement en vertu duquel le délai de deux ans a été remplacé par le délai d'un an, note au bas de la section 31 du présent titre.

Renvoi

Voir, quant aux effets des *Federal rules of civil procedure* sur la présente section, note du Comité consultatif au bas des règles 8 et 54.

35 U. S. C. 70; R. S. 4921. *Pouvoir des Cours pour accorder des injonctions et allouer des dommages-intérêts dans les affaires de brevets, etc.* — Les Cours compétentes pour juger des affaires fondées sur les lois sur les brevets auront le pouvoir d'accorder des injonctions, selon la pratique et les principes des Cours d'équité, dans le but de prévenir la violation d'un droit protégé par un brevet, aux conditions que la Cour jugerait raisonnables. Après tout jugement rendu pour violation des droits du demandeur, celui-ci aura le droit de recouvrer les dommages, savoir: une compensation appropriée pour la fabrication, l'emploi ou la vente de l'invention, une redevance tout au moins raisonnable à ce sujet et les frais et intérêts que la Cour fixerait. La Cour pourra, à son gré, allouer à la partie gagnante des frais d'avoué raisonnables.

Elle pourra entendre l'avis ou le témoignage d'experts lui permettant, avec les autres preuves figurant au dossier, de fixer la compensation due pour la fabrication, l'emploi ou la vente de l'invention. Ces avis ou témoignages sont déclarés par la présente loi compétents et admissibles, sous réserve des règles générales applicables aux témoignages.

La Cour déterminera les dommages, ou les fera déterminer sous sa direction. Elle aura, pour augmenter à son gré ces dommages, les mêmes pouvoirs qui lui appartiennent en ce qui concerne l'augmentation des dommages constatés par verdict dans une action abusive. Toutefois, on ne pourra se faire attribuer les

dommages concernant une violation commise plus de six ans avant le dépôt de la plainte. Les greffiers des Cours devront signaler par écrit au Commissaire des brevets, dans le délai d'un mois à partir de leur dépôt, toutes actions, poursuites ou procédures fondées sur la loi sur les brevets, avec mention — si possible — des noms et adresses des parties, des noms des inventeurs et des numéros d'ordre des brevets qui font l'objet de l'action, poursuite ou procédure, ainsi que de tout autre brevet qui entrerait éventuellement en cause ultérieurement. Les greffiers devront également notifier par écrit au Commissaire des brevets, dans le délai d'un mois à partir de sa date, le texte du jugement ou de l'arrêt. Le Commissaire des brevets devra inscrire sans retard les faits précités au dossier du brevet ou des brevets en cause. (R. S. sect. 4921; 3 mars 1897, ch. 391, sect. 6, 29 Stat. 694; 18 février 1922, ch. 58, sect. 8, 42 Stat. 392; 1^{er} août 1946, ch. 726, sect. 1, 60 Stat. 778.)

Entrée en vigueur de l'amendement du du 1^{er} août 1946

La section 1 de la loi du 1^{er} août 1946 (1) était ainsi conçue: «La présente loi entrera en vigueur dès son approbation. Elle s'appliquera aux actions pendantes où l'administration des preuves n'est pas terminée. En revanche, les affaires où l'administration des preuves est terminée seront régies par les dispositions en vigueur avant l'approbation de la présente loi, comme si elles n'avaient pas été amendées par celle-ci.»

(A suivre.)

FRANCE

DÉCRET

PORTANT RÉORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 50-1316, du 21 octobre 1950.) (2)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 8 mai 1947, constituant un Conseil supérieur de la propriété industrielle (3), est modifié comme suit:

«Le Conseil supérieur de la propriété industrielle comprend trente-cinq membres nommés pour trois ans par le Ministre de l'industrie et du commerce.

Il est composé comme suit:

- un représentant du Ministère des affaires étrangères;
- un représentant du Ministère de l'économie nationale;
- un représentant du Ministère des finances;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 199.

(2) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 20.

- un représentant du Ministère de la justice;
- un représentant du Ministère de l'agriculture;
- un représentant du Ministère de l'industrie et du commerce;
- un représentant du Centre national de la recherche scientifique au Ministère de l'éducation nationale;
- deux professeurs à la faculté de droit;
- quatre personnalités représentant les intérêts des salariés;
- trois inventeurs ou ingénieurs désignés par le Secrétaire d'État à l'industrie et au commerce;
- huit personnalités représentant les intérêts du commerce ou de l'industrie;
- huit ingénieurs-conseils ou avocats;
- un médecin et un pharmacien, désignés après accord avec les Ministres de la santé publique et de la population;
- le Chef du Service de la propriété industrielle.»

ART. 2. — L'article 3 est modifié comme suit:

« Parmi les membres du Conseil supérieur, le Secrétaire d'État à l'industrie et au commerce désigne un président obligatoirement fonctionnaire ou inventeur membre de l'Académie des sciences et un vice-président.

Parmi les membres du Conseil supérieur, le Secrétaire d'État à l'industrie et au commerce peut désigner un président d'honneur. »

ART. 3. — Le Ministre de l'industrie et du commerce et le Secrétaire d'État à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

I

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 2385, du 16 décembre 1949.)

(Deuxième partie) (1)

Procédure aux termes de l'article 15

49. — Si, dans l'intervalle compris entre l'acceptation d'une description complète et la délivrance du brevet, le Contrôleur apprend, autrement qu'au cours d'une procédure en opposition à la délivrance, que l'invention — pour autant qu'elle est revendiquée dans la description complète — a été publiée dans une description ou dans une pièce visées par l'article 15 (1), il en informera le déposant et il lui impartira un délai de deux mois pour proposer des amendements satisfaisants à sa description.

50. — (1) Si aucun amendement satisfaisant n'a été apporté dans le délai précité, on dans le délai prolongé qu'il aurait accordé, le Contrôleur fixera une date pour entendre le déposant. Il l'en avertira dix jours d'avance au moins et

ce dernier lui notifiera le plus tôt possible s'il entend assister à l'audience.

(2) Après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre s'il n'a pas comparu, le Contrôleur pourra ordonner ou permettre les amendements de la description propres à le satisfaire. Il pourra refuser de délivrer le brevet si les amendements ne sont ni apportés, ni acceptés dans le délai impartit par lui.

51. — Les délais impartis par les règles 49 et 50 pourront être prolongés sur requête rédigée sur la formule n° 7 et antérieure à l'expiration de la prolongation requise. Toutefois, la prolongation ne pourra pas dépasser six mois.

Mention de l'inventeur comme tel (art. 16)

52. — Toute requête du déposant, conjointement — s'il y a lieu — avec la personne qui est effectivement l'auteur de l'invention ou d'une partie substantielle de celle-ci, fondée sur l'article 16 (3), sera rédigée sur la formule n° 14. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits.

53. — (1) Toute revendication visée par l'article 16 (4) sera rédigée sur la formule n° 15. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits.

(2) Copie de la revendication et de la déclaration sera remise par les soins du Contrôleur à tous les déposants (autres que le requérant) et à toute autre personne qu'il considérerait comme étant intéressée. Le requérant fournira les copies nécessaires.

(3) Le Contrôleur pourra donner les instructions qu'il jugerait opportunes au sujet de la procédure ultérieure.

54. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 16 (5), une prolongation du délai utile pour le dépôt de la requête ou de la revendication susmentionnées sera rédigée sur la formule n° 16.

55. — (1) Toute demande tendant à obtenir un certificat, aux termes de l'article 16 (8), sera rédigée sur la formule n° 17. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits.

(2) Copie de la demande et de la déclaration sera transmise par les soins du Contrôleur à tous les brevetés (autres que le requérant), à la personne mentionnée à titre d'auteur effectif de l'invention et à toute autre personne qu'il considérerait comme étant intéressée. Le requérant fournira les copies nécessaires.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 213.

(3) Le Contrôleur pourra donner les instructions qu'il jugerait opportunes au sujet de la procédure ultérieure.

56. — La mention, à titre d'inventeur, aux termes de l'article 16 (1), de la personne qui est effectivement l'auteur de l'invention pourra être faite, sur le brevet, après le nom du Contrôleur et, sur la description complète, en tête de la formule n° 3. Elle pourra revêtir la forme suivante:

«The inventor of this invention in the sense of being the actual deviser thereof within the meaning of Section 16 of the Patents Act, 1949, is . . . of . . .», ou *«The inventor of a substantial part of this invention in the sense of being the actual deviser thereof within the meaning of Section 16 of the Patents Act, 1949, is . . . of . . .»*, selon le cas.

Procédure aux termes de l'article 17

57. — (1) Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 17 (1), qu'une demande de brevet soit traitée au nom du requérant, seul ou avec les déposants conjoints, sera rédigée sur la formule n° 18. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée de la cession ou de l'accord sur lequel la requête est fondée.

(2) L'original sera également produit et le Contrôleur pourra exiger toute autre preuve qu'il jugerait nécessaire.

58. — (1) Toute requête par laquelle un déposant conjoint tend à obtenir du Contrôleur les instructions visées par l'article 17 (5) sera rédigée sur la formule n° 19. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits, ainsi que les instructions requises.

(2) Copie de la requête et de la déclaration sera remise par le Contrôleur à tous les autres déposants conjoints. Le requérant fournira les copies nécessaires.

(3) Le Contrôleur pourra donner les instructions qu'il jugerait opportunes au sujet de la procédure ultérieure.

Scellement et formule du brevet

59. — Toute requête tendant à obtenir le scellement d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 20.

60. — Le délai utile pour déposer cette requête sera, aux termes de l'article 19 (2) a), de deux mois à compter de la conclusion de la procédure.

61. — (1) Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 19 (3), la prolongation du délai précité sera rédigée sur la formule n° 21.

(2) La prolongation ne pourra pas dépasser trois mois.

62. — (1) Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 19 (4), une prolongation ultérieure dudit délai sera rédigée sur la formule n° 22.

(2) La prolongation ne pourra pas dépasser six mois.

63. — Les brevets seront établis, selon le cas, sur la formule A ou B, contenue dans la troisième annexe, ou sur la formule modifiée que le Contrôleur prescrirait.

Amendement du brevet (art. 20)

64. — Toute requête tendant à obtenir, aux termes de l'article 20, l'amendement d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 23. Elle sera accompagnée du certificat et de preuves relatives à ce qui y est exposé.

Taxes de renouvellement (art. 22)

65. — Lorsqu'il est désiré, à l'expiration de la quatrième année à compter de la date du brevet ou d'une année subséquente, le maintien en vigueur de celui-ci, on devra, avant la fin de l'année en cause, acquitter la taxe de renouvellement à l'aide de la formule n° 24. Toutefois, si le brevet est scellé après l'expiration de la quatrième année, ou d'une année subséquente, la formule n° 24 pourra être déposée (sauf dans le cas visé par la règle 70), à l'égard de la cinquième année et de toute année subséquente, en tout temps avant l'expiration de trois mois à compter de la date du scellement.

66. — Toute taxe annuelle de renouvellement pourra être payée d'avance.

67. — Toute requête tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour le paiement de ces taxes sera rédigée sur la formule n° 25.

68. — Lorsque les dispositions de la règle 65 sont observées, le Contrôleur délivrera, sur la formule n° 26, un certificat constatant le paiement de la taxe prescrite.

69. — En tout temps précédant d'un mois la date à laquelle la taxe de renouvellement devient exigible, le Contrôleur remettra aux brevetés inscrits dans le registre, à leur adresse, à l'adresse de service ou à celle de la personne qui a payé la dernière taxe de renouvellement, un avis leur rappelant la date d'échéance de la taxe, et les conséquences qui résulteraient du défaut de paiement de celle-ci.

70. — Lorsque les instructions données par le Contrôleur aux termes de l'article 18 (1) de la loi, ou de l'article 12

de la loi de 1946 sur l'énergie atomique (1), ont été révoquées et qu'un brevet est délivré, les taxes de renouvellement ne devront pas être payées à l'égard des années au commencement desquelles les instructions étaient en vigueur.

Prolongation de la durée du brevet (art. 24 et 25)

71. — (1) Toute requête tendant à obtenir, aux termes des articles 24 ou 25, la prolongation de la durée d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 27.

(2) Il y sera indiqué la durée de la prolongation requise. Des preuves exposant en détail les faits seront annexées à la demande, ou fournies dans le mois qui suit le dépôt.

72. — Si la requête est régulière, le Contrôleur la fera publier deux fois dans le *Journal*. Le requérant notifiera la publication aux licenciés enregistrés ainsi que — si la requête est fondée sur l'article 25 — au breveté.

73. — (1) Quiconque pourra former opposition à la requête, dans les deux mois suivant la première publication.

(2) L'avis d'opposition sera rédigé sur la formule n° 28, accompagnée d'une copie sur papier libre, d'une déclaration en duplicata — exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les motifs de l'opposition et la réparation qu'il cherche à obtenir — et des preuves, en duplicata, des faits sur lesquels il se fonde.

(3) Copie de l'avis, de la déclaration et des preuves sera remise, par le Contrôleur, au requérant, qui pourra produire — dans les six semaines — des preuves strictement limitées à la réplique nécessaire, preuves dont il remettra copie à l'opposant.

74. — Nulle autre preuve ne sera fournie par les parties, à moins que le Contrôleur ne le permette ou ne l'ordonne.

75. — Tout opposant pourra obtenir à ses frais, du requérant, copie de la requête et des preuves à l'appui de celle-ci.

76. — (1) Dès que les preuves sont complètes, ou à tel autre moment qu'il jugerait opportun, le Contrôleur fixera une date pour entendre les parties. Il leur en donnera avis quatorze jours d'avance au moins.

(2) Toute partie qui désire être entendue en donnera, sur la formule n° 13, avis au Contrôleur, qui pourra refuser

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 113.

de l'entendre si elle n'a pas déposé la formule avant la date de l'audience.

(3) Après audition des parties, ou sans audience si elles ne désirent pas être entendues, le Contrôleur prononcera sur l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

77. — Si le délai imparti par la règle 73 (1) a expiré sans qu'une opposition ait été formée, le Contrôleur prononcera sur l'affaire — après avoir entendu le requérant, si celui-ci le désire — et il lui notifiera sa décision.

78. — Si, à une étape quelconque de la procédure, le Contrôleur décide de soumettre la requête à la Cour, il en informera le requérant et l'opposant.

(A suivre.)

II

ORDONNANCE

ATTRIBUANT À LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
LA QUALITÉ DE PAYS « CONVENTIONNEL »
(N° 1653, du 9 octobre 1950.)⁽¹⁾

Vu que la loi de 1949 sur les brevets⁽²⁾, la loi de 1949 sur les dessins enregistrés⁽³⁾, la loi de 1907 sur les brevets et les dessins⁽⁴⁾ (telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1932 sur les brevets et les dessins)⁽⁵⁾, la loi de 1938 modifiant les lois sur les brevets et les dessins pour donner exécution au texte de Londres de la Convention d'Union⁽⁶⁾ et la loi de 1949 sur les brevets et les dessins⁽⁷⁾ (dénommées ci-après « les lois ») disposent que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, que tel pays indiqué dans l'ordonnance est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois, ou de certaines d'entre ces dispositions;

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de ratifier une Convention signée à La Haye, le 6 novembre 1925, pour reviser la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de déclarer entre autres, par le *Patents etc. (Convention countries) (n° 1) Order, 1938*⁽⁸⁾, que la République Dominicaine était un pays « conventionnel » pour les effets de certaines (mais non de toutes) dispositions de la loi de 1907 à 1938 sur les brevets et les dessins;

Vu que la République Dominicaine a adhéré à ladite Convention signée à La Haye, le 6 novembre 1925, et qu'il est opportun qu'elle soit déclarée pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois;

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56.

(3) *Ibid.*, p. 168.

(4) *Ibid.*, 1907, p. 141.

(5) *Ibid.*, 1932, p. 170.

(6) *Ibid.*, 1938, p. 100.

(7) Nous n'avons pas publié ces lois, abrogées en vertu de celles visées sous (2) et (3).

(8) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit:

1. — La République Dominicaine est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois.

2. — Le *Patents, etc. (Convention countries) (n° 1) Order, 1938*⁽¹⁾ est abrogé, pour autant qu'il concerne la République Dominicaine.

3. — L'*Interpretation Act, de 1889*⁽²⁾, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents etc. (Dominican Republic) (Convention) Order, 1950*.

IRLANDE

ORDONNANCE

MODIFIANT CELLE RELATIVE AUX REGISTRES
DES AGENTS DE BREVETS ET DES COMMIS
(N° 56, du 27 février 1950.)⁽³⁾

1. — (1) La présente ordonnance pourra être citée comme les *Registers of Patent Agents and Clerks Rules (Amendment) Rules, 1950*.

(2) Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1950.

2. — L'*Interpretation Act, 1937* (n° 38, de 1937)⁽⁴⁾, est applicable à la présente ordonnance.

3. — L'ordonnance n° 79, de 1927, concernant les registres des agents de brevets et des commis⁽⁵⁾, est modifiée par la suppression de sa première annexe, remplacée par le tableau ci-après.

4. — L'ordonnance modificative n° 35, de 1928, est abrogée⁽⁶⁾.

Tableau des taxes relatives aux inscriptions au registre des agents de brevets et au registre des commis

1. Pour une demande d'enregistrement dans le registre des agents de brevets	£ s. d. 2 2 0
2. Pour l'enregistrement	5 5 0

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(4) Nous ne possédons pas cette loi.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 125.

(6) *Ibid.*, p. 241.

3. Taxe annuelle, à acquitter avant le 30 novembre de l'année précédente	£ s. d. 5 5 0
4. Pour une demande d'enregistrement dans le registre des commis (y compris la taxe d'enregistrement)	— 5 0
5. Taxe annuelle, à acquitter avant le 30 novembre de l'année précédente	— 2 6

ITALIE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES TAXES
DE BREVETS ET DE DESSINS OU MODÈLES
(N° 367, du 19 mai 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La taxe de publication et impression de la description annexée à une demande de brevet d'invention est fixée comme suit:

a) si la description ne dépasse pas les dix pages d'écriture	Lires 3 000
b) si elle dépasse les dix pages, mais non les vingt pages	6 000
c) si elle dépasse les vingt pages, mais non les cinquante pages	20 000
d) si elle dépasse les cinquante pages, mais non les cent pages	40 000
e) si elle dépasse les cent pages	80 000

ART. 2. — La limite de 600 Lires par an fixée par les articles 44 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽²⁾, et 42 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽³⁾, est portée à 20 000 liras par an⁽⁴⁾.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazzetta ufficiale*⁽⁵⁾.

II

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
ETC. À SEPT EXPOSITIONS
(Du 4 octobre 1950.)⁽⁶⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les des-

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. A. Aprà, Directeur de l'*Ufficio della proprietà intellettuale ed industriale* (U.P.I.T.), à Turin, 12, corso Vinzaglio.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 110.

(3) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(4) Il s'agit du maximum d'impôts directs permettant à un contribuable d'être mis au bénéfice, sur requête, de certains dégrèvements.

(5) La présente loi a été publiée au no 145, du 27 juin 1950.

(6) Communication officielle de l'Administration italienne.

sins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux Salons ci-après jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽²⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽³⁾:

Salon nautique international (Paris, 30 septembre-15 octobre 1950); Salon international du matériel d'embouteillage et des industries connexes (Paris, 5-15 octobre 1950); Salon international de l'automobile, du cycle et des sports (Paris, 5-15 octobre 1950); Salon international industriel des techniques papetières et graphiques (Paris, 5-15 octobre 1950); Salon international de l'emballage, du conditionnement, de la manutention, de la présentation et des techniques de distribution (Paris, 5-15 octobre 1950); Salon des industries de l'habillement (Paris, 9-17 octobre 1950); Salon international du matériel radioélectrique (Paris, 13-16 octobre 1950).

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

PORTANT FIXATION D'UNE TAXE ADMINISTRATIVE POUR FRAIS DE LA TRANSMISSION DES DEMANDES D'AVIS À L'INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS À LA HAYE

(Du 1^{er} juin 1950.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — La transmission à l'Institut international des brevets, à La Haye, d'une demande d'avis sur la nouveauté d'une invention donnera lieu à la perception d'une taxe administrative de soixante-quinze francs, à verser à la Caisse du receveur de l'enregistrement (successions et taxe d'abonnement), à Luxembourg.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 124, du 19 juillet 1950.)⁽⁵⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme les *Patent amending*

regulations, de 1950. Elle sera lue avec le règlement sur les brevets, du 26 juin 1922⁽¹⁾, désigné ci-après sous le nom de règlement principal, et considérée comme faisant partie de ce règlement.

2. — La règle 15 du règlement principal, telle qu'elle a été amendée par la section 2 (3) de la loi de 1929 sur les brevets, les dessins et les marques⁽²⁾, est amendée à nouveau par la suppression des mots «ou dans le délai ultérieur que le Registrar fixerait», qui sont remplacés par «ou trois mois plus tard».

POLOGNE

DÉCRET

SUR LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

(Du 26 avril 1949.)⁽³⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — (1) Le droit de se servir de l'emblème, du nom ou de l'abréviation du nom de l'Organisation mondiale de la santé (*World Health Organization*) est réservé exclusivement à cette Organisation et aux personnes physiques et morales qui y sont autorisées par son Directeur général.

(2) L'emblème de l'Organisation est celui de l'Organisation des Nations Unies (le dessin des continents sur le réseau géographique), tranché verticalement par le caducée d'or d'Esculape.

ART. 2. — (1) Toute personne qui, en dépit de la prescription de l'article 1^{er}, se sert de l'emblème, du nom ou de l'abréviation du nom de l'Organisation mondiale de la santé, ou d'une marque constituant une imitation de cet emblème, sera frappée d'une amende jusqu'à 150 000 zloty, ou une peine de prise de corps jusqu'à trois mois, ou des deux peines à la fois.

(2) Les objets munis illégalement de l'emblème, du nom ou de l'abréviation du nom de l'Organisation mondiale de la santé, ou d'une marque constituant une imitation de cet emblème, peuvent être confisqués même si le responsable ne peut pas être poursuivi en justice.

SUISSE

ARRÊTÉ

(MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÈGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 16 août 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 72, alinéa 4, 73, 76, 249, alinéa 1, 263, 264, 265, 266, 303^{bis}, 380 et 444, alinéa 3, de l'ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires, du 26 mai 1936⁽²⁾, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 72, al. 4. — Les bouteilles et autres récipients employés pour les laits spéciaux, en tant qu'il ne s'agit pas de lait pasteurisé en flacons, doivent être nettoyés et stérilisés avant le remplissage, de telle façon que l'examen bactériologique ne décele que des micro-organismes inoffensifs dont le nombre ne doit pas dépasser 100 par dm² de surface.

Art. 73. — (1) On ne peut désigner comme «pasteurisé» qu'un lait qui a été chauffé d'une façon adéquate peu après la traite et au plus tard 24 heures après celle-ci, puis rapidement refroidi à une température inférieure à 20° C. En cas de consommation immédiate, le refroidissement peut être supprimé. Par ce traitement, le lait devra être débarrassé de tous les germes pathogènes qu'il pouvait contenir, sans que cependant son odeur et sa saveur aient subi une altération sensible. Il devra, en outre, satisfaire aux conditions énoncées pour le lait (art. 39 s.).

(2) Les méthodes de pasteurisation autorisées sont les suivantes:

- a) le chauffage rapide de la masse entière du lait à 85° C au minimum dans des appareils spéciaux;
- b) le chauffage bref à 72-75° C dans des appareils spéciaux, la masse entière du lait devant être portée pendant 15 secondes au moins à cette température;
- c) le chauffage prolongé à 65° C, la masse entière du lait devant être maintenue pendant 30 minutes au moins à cette température.

D'autres procédés peuvent être admis par le Service fédéral de l'hygiène publique, s'il est prouvé que la destruction des germes pathogènes est assurée.

(3) Quiconque veut pratiquer professionnellement la préparation et la vente de lait pasteurisé doit en aviser l'autorité sanitaire locale à l'intention du laboratoire officiel du contrôle des denrées alimentaires compétent. Le requérant doit prouver qu'il remplit les conditions nécessaires, particulièrement en ce qui concerne du personnel capable et en bonne santé (art. 23) ainsi que les installations et les locaux.

(4) Les entreprises qui emploient pour la pasteurisation des appareils ayant fait leurs preuves doivent les munir de thermomètres-enregistreurs et tenir, pendant deux mois au moins, les courbes enregistrées à la disposition des organes officiels compétents.

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, no 31, du 17 août 1950, p. 792.

(2) Voir en dernier lieu *Prop. ind.*, 1950, p. 191.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(3) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(4) Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

(5) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 105; 1946, p. 155; 1947, p. 56, 73, 160; 1948, p. 9; 1949, p. 8; 1950, p. 7.

(2) *Ibid.*, 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 39; 1948, p. 27.

(3) Le présent décret, qui manquait à notre documentation, nous a été obligeamment communiqué par l'Administration polonaise.

Les entreprises qui ne disposent pas d'appareils spéciaux doivent tenir un contrôle précis de la durée de la pasteurisation, de la température et des quantités de lait traité. Ces annotations seront également tenues à la disposition des organes de contrôle, comme indiqué ci-dessus.

(5) Le lait pasteurisé doit présenter les caractéristiques suivantes lorsqu'il quitte l'entreprise où il a été préparé:

- a) le nombre des bactéries banales ne doit pas dépasser 25 000 par cm^3 ;
- b) on ne doit pouvoir établir la présence de bactéries du groupe du coli dans $\frac{1}{10} \text{cm}^2$;
- c) en aucun cas, des bactéries pathogènes aptes à se développer ne doivent être décelables;
- d) la réaction de la phosphatase doit être négative.

(6) Les installations de remplissage doivent être comprises de telle façon qu'une réinfection du lait pasteurisé ne soit pas possible. L'emploi de tuyaux et de joints en caoutchouc sera limité au minimum.

(7) Du lait pasteurisé ne peut être livré aux magasins de détail, aux particuliers, hôtels, restaurants, écoles, casernes, entreprises artisanales, etc., que dans des bidons, bouteilles ou autres récipients appropriés, pourvus de l'inscription distincte «Lait pasteurisé»; ces récipients doivent être conservés au frais. Lorsqu'il s'agit de ventes ambulantes de lait contenu dans de gros récipients, par exemple au cours de manœuvres, à l'occasion de fêtes, etc., le débit doit s'effectuer au moyen d'installations adéquates.

(8) Les bidons, bouteilles ou autres récipients doivent être munis d'une indication précisant le genre de lait qu'ils contiennent et le nom du fabricant. La date ou le jour de la livraison par l'entreprise doit également être indiqué.

(9) Les bouteilles et autres récipients employés pour le lait pasteurisé doivent remplir les conditions fixées à l'article 72, alinéa 4, en tant qu'il ne s'agit pas de lait pasteurisé en flacons.

Art. 73 bis. — Un lait ne peut être désigné comme prêt à la consommation ou par un terme semblable que s'il est exempt de germes pathogènes, par suite d'une production soignée (lait spécial) ou d'un traitement approprié (pasteurisation, cuisson). Le lait destiné à être distribué aux écoliers ou lors de fêtes, de manifestations sportives, de manœuvres ou autres circonstances analogues, doit être prêt à la consommation au sens du présent article.

Art. 76. — (1) La crème est la portion riche en matière grasse du lait, séparée par le repos ou la centrifugation. Elle ne doit être additionnée d'aucune substance étrangère, quelle qu'en soit la nature, en particulier de substances lui donnant une apparence plus consistante, de même que d'eau.

(2) La crème (crème fouettée, crème entière) doit renfermer au moins 35 % en poids de graisse de lait.

(3) La demi-crème (crème pour le café, crème demi-grasse) est une crème qui contient moins de 35 %, mais au minimum 15 % de graisse de lait. Elle ne peut être mise dans le commerce que dans des récipients portant l'une des dénominations ci-dessus et l'indication en pour cent de la teneur en graisse. Il est interdit de débiter de la demi-crème ou de

la crème pour le café. Les prescriptions concernant la désignation ne sont pas applicables à la crème mentionnée à l'article 77 et destinée à la fabrication du beurre, du fromage, etc.

(4) Les hôtels, cafés, restaurants et confiseries peuvent également indiquer, lors de la vente de boissons (par ex. café à la crème), qu'ils utilisent de la crème, lors même qu'ils n'emploient que de la demi-crème ou de la crème pour le café (teneur en graisse du lait de 15 % au moins).

(5) Les produits désignés comme «crème», «demi-crème» ou «crème pour le café» doivent avoir une saveur tout à fait douce. Le degré d'acidité de la crème, rapporté au lait écrémé qu'elle contient, ne doit pas dépasser 10° S.H.

(6) La crème d'un degré d'acidité plus élevé doit présenter une saveur aigre franche et doit être désigné selon sa teneur en graisse comme «crème aigre» ou comme «demi-crème aigre».

(7) Le lait écrémé contenu dans les différentes sortes de crème doit donner un résidu sec d'au moins 8,5 %.

(8) La crème ou la demi-crème, qui est mise dans le commerce sous une forme quelconque pour être consommée directement, doit être pasteurisée. Cette disposition n'est pas applicable à la crème destinée à la fabrication, conformément à l'article 77.

(9) On ne peut désigner comme «pasteurisée» qu'une crème qui a été chauffée d'une façon adéquate, puis rapidement refroidie. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes:

- a) tous les germes pathogènes qu'elle pouvait contenir doivent être détruits par ce traitement;
- b) son odeur et sa saveur ne doivent pas avoir subi d'altération sensible;
- c) la réaction de la phosphatase doit être négative;
- d) la crème doit être pauvre en germes.

(10) Quiconque veut professionnellement vendre de la crème doit en demander l'autorisation à l'autorité sanitaire locale. L'autorisation est accordée si le requérant possède les locaux appropriés et les installations de réfrigération nécessaires à la conservation de la crème. Lors de la vente au détail, il faut spécialement veiller à ce que des marchandises pouvant défavorablement influencer la crème par leur odeur ne soient conservées dans le même local.

Art. 249, al. 1. — Il faut entendre par «jus de fruits», les jus clarifiés obtenus par expression des fruits frais ou fermentés. Pour le jus de raisins, les dispositions du chapitre XXVIII, pour les jus de fruits à pépins celles des chapitres XXIV et XXIX sont applicables.

Art. 263. — Il faut entendre par «eau minérale naturelle» ou simplement par «eau minérale» ou encore par «eau curative», qu'elle soit consommée à la source même ou mise en bouteilles comme boisson, une eau naturelle d'une origine déterminée et à laquelle on n'a fait subir aucune modification arbitraire. Elle doit se distinguer nettement d'une eau potable ordinaire par la nature et le degré de sa minéralisation, par sa température, par sa radioactivité ou encore par des propriétés physiologiques dûment établies par un institut scientifique reconnu; sa teneur et sa température ne doivent pas varier notablement. Il est licite de dissoudre du sel gemme ou du sulfate de magnésium provenant de roches naturelles, pour préparer par exemple une eau saline ou, par

enrichissement, une eau-mère. Lors de la mise dans le commerce d'une telle eau pour usage direct, la dénomination doit en être choisie de telle façon que le procédé employé apparaisse clairement pour chacun.

Art. 264. — Une eau minérale doit être désignée comme:

a) eau terreuse, si elle présente une prédominance des ions de calcium et de magnésium ainsi que des ions de bicarbonate (eau bicarbonatée) ou de sulfate (eau sulfatée calcique) et si le total des sels minéraux dissous atteint au moins 1 gramme par litre;

b) eau alcaline, si elle présente une prédominance des ions de sodium et de bicarbonate et si le total des sels minéraux dissous atteint au moins 1 gramme par litre;

c) eau amère ou purgative, si elle présente, à côté des ions de sulfate, une prédominance des ions de sodium (eau sulfatée chlorurée) ou des ions de magnésium (eau sulfatée magnésienne) et si le total des sels minéraux dissous atteint au moins 1 gramme par litre;

d) eau renfermant du strontium, si la teneur en ions de strontium correspond au moins à 10 milligrammes par litre;

e) eau chlorurée ou muriatique, si elle présente une prédominance des ions de sodium et de chlore et si la teneur en sels minéraux atteint au moins 1 gramme par litre;

f) eau saline, si elle présente une prédominance des ions de sodium et des ions de chlore et si la teneur en sels minéraux dissous atteint au moins 15 grammes par litre;

g) eau lithinée, si la teneur en ions de lithium correspond au moins à 1 milligramme par litre;

h) eau fluorée, si la teneur en ions de fluor atteint au moins 2 milligrammes par litre;

i) eau bromurée, si la teneur en ions de brome correspond au moins à 4 milligrammes par litre;

k) eau iodurée, si la teneur en ions d'iode correspond au moins à 1 milligramme par litre;

l) eau ferrugineuse, si la teneur en ions ferreux (ou ferriques) atteint au moins 5 milligrammes par litre;

m) eau arsenicale, si la teneur en arsenic atteint au moins 0,2 milligramme par litre;

n) eau sulfureuse, si elle contient des ions d'hydrosulfure, des ions de thiosulfate ou de l'hydrogène sulfuré libre;

o) eau contenant du bore, si la teneur en bore, calculée en acide métaborique (HBO_2), atteint au moins 4 milligrammes par litre;

p) eau acidulée, si la teneur en anhydride carbonique libre dépasse 0,25 gramme, c'est-à-dire 125 cm^3 par litre;

doivent satisfaire en outre:

aux exigences formulées sous lettre a),

les eaux acidulées simples,

aux exigences formulées sous lettre b),

les eaux acidulées alcalines,

aux exigences formulées sous lettre c),

les eaux acidulées sulfatées-chlorurées,

aux exigences formulées sous lettre e),

les eaux acidulées muriatiques,

aux exigences formulées sous lettre l),

les eaux acidulées ferrugineuses;

q) eaux carbo-gazeuses (sprudel), si la source jaillit du sol sous une pression naturelle appréciable d'acide carbonique;

r) aeratopège et aeratotherme si, bien que ne satisfaisant par sa teneur en constituants minéraux à aucune des exigences prévues ci-dessus, il a été néanmoins établi d'une façon irréfutable qu'elle possède une action physiologique particulière et si, outre une température invariable, elle présente, au point de vue bactériologique, un degré de pureté particulièrement élevé;

s) eau sous-thermale, si la température de la source se maintient constamment entre 14 et 20° C;

t) eau thermale, si la température de la source est constamment supérieure à 20° C;

u) eau radioactive, s'il est établi que la radioactivité est supérieure à 5 unités Maché, c'est-à-dire 20 Emanas.

Art. 265. — L'eau minérale doit être captée et amenée au lieu de son emploi d'une manière appropriée, tenant compte des particularités de la source et de telle façon que la minéralisation primitive soit autant que possible conservée. On vérifiera de temps en temps le parfait état de l'installation technique. La source elle-même doit être contrôlée à intervalles réguliers, au moins quatre fois par an, quant à son débit et à sa température; un procès-verbal sera dressé. Sur demande, celui-ci doit être en tout temps remis aux organes du contrôle. Des appareils de mesures appropriés doivent être installés. On fera également, autant que possible, des dosages chimiques simples.

Art. 266. — (1) Une eau minérale ne peut être mise en bouteille que dans des récipients transparents. Il est interdit de transporter l'eau de la source à l'endroit de la mise en bouteille; elle doit y être amenée au moyen de conduites étanches.

(2) Lorsqu'une eau minérale a été imprégnée d'acide carbonique ou qu'elle a été débarrassée des composants indésirables pour une eau de table, elle peut être désignée soit comme «eau minérale naturelle», avec l'indication du traitement auquel elle a été soumise, soit comme «eau de table de la source minérale de X».

(3) Il ne peut être fait mention d'une origine naturelle de l'acide carbonique que si cet acide provient de la même source que l'eau minérale.

(4) N'est pas considérée comme imprégnation l'opération qui consiste à chasser au moyen d'acide carbonique, avant le remplissage, l'air qui se trouve dans les bouteilles.

(5) L'acide carbonique employé doit être pur.

Art. 303bis. — Il faut entendre par «thés de plantes» des matières végétales des espèces les plus diverses qui, par infusion, donnent une boisson semblable au thé. Il est interdit d'employer des matières végétales ayant une action toxique ou thérapeutique. Les matières premières, de même que la raison sociale du fabricant ou du vendeur, doivent être mentionnées sur les emballages.

Art. 380. — La bière doit être fabriquée avec un mout à 10 % au moins.

Art. 444, al. 3. — Comme agents conservateurs de la deuxième catégorie, sont autorisés, dans les cas et dans les limites prévus par la présente ordonnance: le sel de cuisine, le sucre, le vinaigre ou l'acide acétique, l'alcool, les épices, l'acide sulfureux, le métabisulfite de potasse, l'acide formique, l'acide benzoïque, ainsi qu'en place de ce dernier, le benzoate de soude

de même que les esters aliphatiques de l'acide paraoxybenzoïque.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 22 août 1950.

Un délai de transition, expirant le 31 décembre 1951, est accordé pour permettre l'adaptation des entreprises et installations aux prescriptions des articles 76, alinéa 6, et 265. Pour l'écoulement des étiquettes de bouteilles d'eau minérale ne correspondant pas aux dispositions des articles 263 et 264, des délais raisonnables seront impartis par les autorités compétentes du contrôle des denrées alimentaires.

UNION SUD-AFRICAINE

I

PROCLAMATION

ATTRIBUANT À CERTAINS PAYS LA QUALITÉ DE «PAYS CONVENTIONNEL»

(N° 276, du 26 octobre 1949.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en vertu de la définition des termes «pays conventionnel», qui figure dans la section 193 de la loi n° 9, de 1916, sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur⁽²⁾, telle qu'elle a été amendée par la section 25 de la loi n° 19, de 1947⁽²⁾, je déclare par la présente que les pays énumérés dans l'annexe ci-après sont des «pays conventionnels» pour les effets de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

Le Gouverneur général:

G. BRAND VAN ZYL.

ANNEXE

Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Cuba, Danemark, Dominicaine (République), Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Hongrie, Italie, Liban, Liechtenstein (Princ. de —), Luxembourg, Maroc (Zone française), Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Syrie, Tanganyika, Tanager (Zone de —), Tchecoslovaquie, Trinidad, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

(1) La présente proclamation et celles qui la suivent nous ont été obligeamment communiquées par l'Administration Sud-Africaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94.

II et III

PROCLAMATIONS

ATTRIBUANT LA DITE QUALITÉ À L'ÉTAT D'ISRAËL ET À LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

(N° 198, du 19 juillet 1950;

N° 225, du 21 août 1950.)

En vertu⁽¹⁾, je déclare par la présente que

l'État d'Israël,

la République fédérale allemande est un «pays conventionnel» pour les effets de la Convention . . .⁽¹⁾

URUGUAY

DÉCISION

CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE D'OPPOSITIONS À L'ENREGISTREMENT DE MARQUES

(N° 395/950, du 17 juin 1950.)⁽²⁾

1. — Lorsque l'opposition est fondée sur la similarité propre à entraîner une confusion avec une marque enregistrée ou en cours de procédure, l'opposant doit annexer le certificat d'enregistrement de la marque en cause. A défaut, il déposera une description et un facsimilé, à certifier par l'Office de la propriété industrielle.

2. — Afin d'accélérer la procédure à l'égard des demandes en suspens, l'Office précité invitera les opposants à se conformer le plus tôt possible aux prescriptions ci-dessus.

3. — Si, pour une raison quelconque, l'opposant néglige de ce faire, l'Office complètera le dossier à l'aide des documents figurant dans ses archives.

Conventions particulières

BELGIQUE—CHILI

ÉCHANGE DE NOTES

CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES

(Des 10 et 11 février 1947.)⁽³⁾

I

S. E. Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Belgique à S. E. Monsieur le Ministre du Chili à Bruxelles

Bruxelles, le 10 février 1947.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que, dès noti-

(1) Texte identique à celui ci-contre.

(2) Voir *Patent and trade mark review*, no 12, de septembre 1950, p. 366.

(3) Les présents textes, qui manquaient à notre documentation, nous ont été obligeamment communiqués par l'Administration belge.

fication de l'acceptation éventuelle par le Gouvernement chilien des dispositions de la présente, les ressortissants chiliens auront, sous réserve de réciprocité, les mêmes droits que les ressortissants belges pour l'enregistrement en Belgique des marques de fabrique et de commerce chiliennes, pour autant que les formalités relatives à cet enregistrement soient remplies conformément aux lois du Royaume.

Les ressortissants chiliens qui n'exercent pas en Belgique le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection au Chili.

Si le Gouvernement chilien accepte les dispositions susmentionnées, il sera convenu que le présent arrangement restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

(Signé) SPAAK.

II

*S. E. Monsieur le Ministre du Chili à
Bruxelles à S. E. Monsieur le Ministre
des affaires étrangères de Belgique*

Bruxelles, le 11 février 1947.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la note du 10 courant, par laquelle Elle a bien voulu porter à ma connaissance que, dès notification de l'acceptation éventuelle par le Gouvernement chilien des dispositions de la note en question, les ressortissants chiliens auront, sous réserve de réciprocité, les mêmes droits que les ressortissants belges pour l'enregistrement, en Belgique, des marques de fabrique et de commerce chiliennes, pour autant que les formalités relatives à cet enregistrement en Belgique soient remplies conformément aux lois du Royaume.

Votre Excellence ajoute que les ressortissants chiliens qui n'exercent pas en Belgique le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection au Chili.

En réponse, il m'est agréable de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement chilien accepte les dispositions susmentionnées et il convient que le pré-

sent arrangement reste exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération et très distinguée.

(Signé) LUIS RENARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

De l'unité d'invention et du libellé des revendications

D^r H. ŠMOLKA (1)

Jurisprudence

PAYS-BAS

MARQUES VERBALES. SIMILARITÉ.

PRINCIPES À SUIVRE.

(La Haye, Cour d'appel, 28 juin 1950. — Fabrique de boissons gazeuses et commerce de vins J. A. van 't Hooft c. The Coca Cola Company.)

Résumé

L'avoué de l'appelante a pris conclusion qu'il plaise à la Cour annuler le ju-

(1) Conseil en brevets, à Prague II, Jáma 8.

gement rendu le 16 juillet 1949 par le Tribunal d'arrondissement de La Haye en la cause entre l'appelante en tant que défenderesse et l'intimée en tant que demanderesse et, faisant droit de nouveau, déclarer l'intimée non recevable en son action initiale, tout au moins l'en débouter et condamner l'intimée aux dépens de deux instances.

L'avoué de l'intimée a pris conclusion qu'il plaise à la Cour rejeter l'appel interjeté et confirmer le jugement dont appel, en condamnant l'appelante aux dépens de l'appel.

Quant aux faits:

La Cour, considérant

Que l'intimée et ses prédécesseurs ont été les premiers à se servir aux Pays-Bas de la marque «Coca Cola» pour une boisson tonique non alcoolisée;

Que l'intimée avait demandé une ordonnance enjoignant à l'appelante de cesser l'emploi par elle, appelante, de la marque «Ten Cola» pour des boissons non alcoolisées fabriquées par ou sur l'ordre de l'appelante, pour le motif que «Ten Cola» est essentiellement ressemblante à «Coca Cola»;

Que le tribunal de première instance avait adjugé la demande par le jugement dont appel, parce que, à son avis provisoire, une substance dénommée Cola était inconnue du public aux Pays-Bas, que l'appelante n'avait pas davantage rendu provisoirement admissible qu'une substance du nom de Cola fût connue en 1927, et qu'il y avait lieu d'admettre provisoirement que le mot de Cola, considéré par le public comme un mot de fantaisie, prêterait à confusion par le fait de sa présence simultanée dans d'autres marques;

Quant au droit:

Considérant,

Que l'issue de la cause dépend de l'opinion provisoire de la Cour quant à la question de savoir s'il y a ressemblance essentielle entre la marque aînée «Coca Cola» et la marque cadette «Ten Cola»;

Que l'appelante estime admissible l'usage de la marque «Ten Cola», parce que l'élément «Cola», qui correspond à la marque de l'intimée, est, à ses dires, le nom générique de l'extrait de noix de cola, ce qu'il était déjà le 3 janvier 1927; que cet extrait constitue un des ingrédients entrant dans la composition des boissons respectives des parties, et que donc ledit élément «Cola» appartient au domaine public et est dépourvu de tout caractère distinctif;

Qu'une interdiction à d'autres qu'à l'intimée d'englober le nom générique d'un

tel ingrédient dans une marque pour une boisson de cette nature n'infirme en rien tout autre usage de ce nom générique et que, partant, une pareille interdiction ne soustrait pas ce nom générique au domaine public;

Qu'en outre, la Cour ne partage pas l'opinion de l'appelante comme quoi le nom générique d'un des ingrédients d'une boisson composite est dépourvu dans tous les cas de caractère distinctif en tant que marque de cette boisson et que, de l'avis provisoire de la Cour, cela n'est pas le cas lorsque, comme on peut provisoirement l'admettre en l'espèce, ce nom générique n'était connu comme tel, au moment de son premier usage aux Pays-Bas à titre de marque, qu'à un nombre restreint d'experts et de commerçants, mais non à la grande majorité du public auquel l'intimée destinait la boisson;

Que la Cour estime sans importance pour trancher le litige en question de savoir si l'ingrédient «Cola» a, en soi, un caractère distinctif en tant que marque pour la boisson de l'intimée;

Qu'il faut, quant à la question de la ressemblance essentielle, envisager les marques dans leur intégralité, de sorte que la décision dépend, en l'occurrence, de l'existence d'une conformité essentielle entre les dénominations composées «Coca Cola» et «Ten Cola»;

Que la Cour est provisoirement d'avis que cette ressemblance essentielle existe, car les deux marques portent le mot «Cola» à la suite d'un préfixe et que l'accentuation tombe d'égale façon sur ce mot dans la prononciation;

Que, par conséquent, en admettant même que le public ne confonde pas aisément les deux marques elles-mêmes en raison de la différence entre les préfixes, la marque «Ten Cola» suscitera dans la pensée du consommateur des associations d'idées rappelant la marque «Coca Cola» de l'intimée;

Que, notamment, l'emploi, par l'appelante, de la marque nommée en premier lieu donne consistance à la supposition que les deux marques sont connexes et se rattachent à une même série, ou bien que les boissons lancées sous ces marques se fabriquent dans le cadre d'un consortium ou en application d'une formule identique ou à peu près, ou bien encore qu'il n'existe entre ces boissons aucune différence ou une différence négligeable;

Qu'ainsi, par suite de l'emploi par l'appelante de la marque «Ten Cola», la marque de l'intimée perd non seulement de son attrait, mais aussi de sa force distinctive;

Que cette force distinctive de la marque de l'intimée finirait même par être entièrement perdue si l'on tolérait l'insertion du mot «Cola» dans d'autres marques, comme cela s'est fait pour «Ten Cola», et si, par conséquent, comme on peut s'y attendre, vu l'achalandage et la réputation de la marque de l'intimée dans ce pays, on voyait surgir aux Pays-Bas, à côté de «Ten Cola», d'autres marques analogues pour boissons;

Statuant en appel:

La Cour confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelante aux dépens.

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. ACTION EN RADIATION DE RAISON SOCIALE. RISQUE DE CONFUSION ENTRE DEUX RAISONS SOCIALES. PRINCIPES À SUIVRE. LOI SPÉCIALE. PORTÉE.

(Genève, Cour de justice civile, 3 février 1950. — Eclipse S. A. c. Eclair S. à r. l.) (1)

Résumé

I. — Saisie comme instance cantonale unique d'un litige pour violation d'une loi sur la propriété intellectuelle ou industrielle ou de la loi sur la concurrence déloyale, la Cour de justice ne peut connaître d'infractions à des dispositions de droit commun que pour autant que celles-ci constituent aussi des infractions à l'une ou l'autre des lois spéciales.

II. — A supposer que la violation d'un accord constitue un acte de concurrence déloyale, seule la partie lésée, à l'exclusion de tout tiers, pourrait avoir qualité pour agir en cessation de trouble.

III. — Les principes jurisprudentiels instaurés pour la protection des marques s'appliquent, quoique avec moins de rigueur, au risque de confusion entre deux raisons sociales. C'est l'aspect général des deux raisons qui doit être pris en considération pour décider si elles se distinguent suffisamment l'une de l'autre, compte tenu du minimum d'attention qu'on est en droit d'exiger du public.

IV. — La loi sur la concurrence déloyale ne doit pas empêcher la libre concurrence. Elle entend seulement prévenir les abus résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi et de nature à améliorer la situation économique de l'auteur de la confusion au détriment d'un concurrent déterminé, ou de l'ensemble de ses concurrents.

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, no 33, du 24 octobre 1950, p. 523.